



Folio 2019/24

ARRÊTE N° 2019-23

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DES BAUX-DE-PROVENCE SUR LA RD27 ET LA RD27A

Le maire de la commune des Baux-de-Provence,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article l 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles r 110.1, r 110.2, r 411.2, r 411.8 et r 411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre i - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant le besoin de définir les limites de l'agglomération sur la départementale 27 et 27A,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la route départementale 27 et sur la route départementale 27A, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- sur la route départementale 27 en direction de St Rémy au P.R. 10+802
- sur la route départementale 27 en direction de Fontvieille au P.R 12+374
- sur la route départementale 27A en direction de Maussane au P.R 0+800

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération des Baux-de-Provence sur la RD 27 et RD27A, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune des Baux-de-Provence.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 22/24, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire des Baux-de-Provence,
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de Service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Chef du Centre de secours de la Vallée

Les Baux-de-Provence, le 15 janvier 2019,

Le Maire,
Michel FENARD



Copie sera adressée à :

- Direction des Routes et des Ports Arrondissements d'Arles
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de la Vallée des Baux

*Le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à
compter de sa notification.*

Notification le : 15 JAN. 2019